

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la date de prise d'effet des articles 72 à 92 de cette loi à l'égard d'autres établissements;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine le 20 décembre 2004 comme étant la date à laquelle les articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic prennent effet à l'égard des établissements suivants :

Région 16 – Montérégie

Centre de santé et de services sociaux du Suroît
Centre de santé et de services sociaux Vaudreuil-Soulanges

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

43534

A.M., 2004

Arrêté numéro V-1.1-2004-05 du ministre des Finances en date du 2 décembre 2004

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription

VU que les paragraphes 1^o, 2^o et 26^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier peut, par règlement, déterminer la forme et le contenu des documents, déclarations et attestations prévus par cette loi ou ses règlements, déterminer, parmi les documents dont la loi exige qu'ils soient déposés auprès d'elle ou qu'ils lui soient transmis, ceux qui doivent l'être au moyen du support ou de la technologie qu'elle indique dans le règlement et établir les catégories d'inscription, les conditions que doivent remplir les candidats, la durée de validité de l'inscription et les règles concernant l'activité des personnes inscrites;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Agence, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les

règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Agence, volume 1, n^o 36 du 8 octobre 2004;

VU que l'Agence a adopté, le 29 novembre 2004, le Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve, sans modification, le Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Québec, le 2 décembre 2004

Le ministre des Finances,
YVES SÉGUIN

Règlement 31-102Q sur la base de données nationale d'inscription

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o et 26^o)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Dans le présent règlement, on entend par :

« administrateur de la BDNI » : CDS INC. ou son successeur nommé par l'autorité en valeurs mobilières pour exploiter la BDNI et son site web;

« BDNI » : la Base de données nationale d'inscription électronique qui contient les renseignements concernant l'inscription des déposants BDNI et permet de les transmettre, de les recevoir, de les consulter et de les diffuser;

«compte BDNI»: compte dont une société déposante est titulaire et qui est ouvert auprès d'un membre de l'Association canadienne des paiements pour payer des droits exigibles par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier et les frais reliés à l'utilisation de la BDNI par prélèvement automatique;

«déposant BDNI»: personne physique déposante ou société déposante;

«format BDNI»: le format électronique de présentation des renseignements sur le site Web BDNI;

«numéro BDNI»: numéro unique attribué par la BDNI à chaque déposant BDNI, personne physique non inscrite ou établissement d'une société déposante;

«personne physique déposante»: personne physique qui est tenue de faire une présentation de renseignements à la BDNI conformément au présent règlement;

«Règlement 33-109»: le Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2004-06 du 2 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5276);

«représentant autorisé de la société»: personne physique ayant un code d'utilisateur de la BDNI et autorisée par la société déposante à présenter des renseignements en format BDNI pour le compte de celle-ci et de personnes physiques déposantes dont elle est la société parrainante;

«représentant en chef»: personne physique qui est représentant autorisé de la société et qui a accepté d'exécuter les fonctions de représentant en chef de la société déposante;

«société déposante»: société inscrite ou qui a demandé à s'inscrire à titre de courtier ou de conseiller en valeurs;

1.2. Les termes utilisés dans le présent règlement et qui sont définis dans le Règlement 33-109 ont le sens qui leur est donné dans celui-ci.

PARTIE 2 RENSEIGNEMENTS À PRÉSENTER EN FORMAT BDNI

2.1. Les formulaires suivants sont présentés à l'Agence en format BDNI:

a) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2;

c) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3;

d) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ainsi que toute modification des renseignements contenus dans celui-ci.

PARTIE 3 PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS À LA BDNI ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ DÉPOSANTE

3.1. Présentation de renseignements à la BDNI

1) Tout déposant BDNI est tenu de présenter des renseignements le concernant en format BDNI de la façon suivante:

a) en utilisant le site Web BDNI;

b) en utilisant le numéro BDNI du déposant BDNI, de la personne physique non inscrite ou de l'établissement d'une société déposante qui est concerné par la présentation de renseignements;

c) en se conformant au présent règlement.

2) Les règles de la législation en valeurs mobilières concernant le format d'impression des déclarations ou des renseignements à déposer ou le nombre d'exemplaires à déposer ne s'appliquent pas aux renseignements présentés à la BDNI conformément au présent règlement.

3) La présentation de renseignements à la BDNI d'un déposant BDNI est faite par un représentant autorisé de la société.

3.2. La société déposante doit respecter les obligations suivantes:

a) être inscrite auprès de l'administrateur de la BDNI;

b) avoir un seul représentant en chef inscrit auprès de l'administrateur de la BDNI;

c) être titulaire d'un seul compte BDNI;

d) aviser l'administrateur de la BDNI de la nomination du représentant en chef dans les cinq jours ouvrables suivant cette nomination;

e) aviser l'administrateur de la BDNI de tout changement de représentant en chef dans les cinq jours ouvrables suivant ce changement;

f) présenter les renseignements en format BDNI concernant tout changement de représentant, autre que le représentant en chef, dans les cinq jours ouvrables suivant ce changement.

PARTIE 4

PAIEMENT DES FRAIS AU MOYEN DE LA BDNI

4.1. Paiement des frais de présentation

1) La société déposante paie les frais de présentation de renseignements à la BDNI par prélèvement automatique.

2) Le paiement visé au paragraphe 1 est prélevé dans le compte BDNI de la société déposante.

4.2. Paiement des frais d'inscription annuels

1) La société déposante paie les frais d'inscription annuels par prélèvement automatique.

2) Le paiement visé au paragraphe 1 est prélevé dans le compte BDNI de la société déposante.

4.3. Paiement des frais annuels d'utilisation de la BDNI

1) La société déposante paie les frais annuels d'utilisation de la BDNI par prélèvement automatique.

2) Le paiement visé au paragraphe 1 est prélevé dans le compte BDNI de la société déposante.

PARTIE 5

DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES

5.1. Dispense pour difficultés temporaires

1) Si des difficultés techniques imprévues l'empêchent de présenter des renseignements en format BDNI, une personne physique déposante qui demande à s'inscrire peut les présenter en format papier.

2) Si des difficultés techniques imprévues l'empêchent de présenter des renseignements en format BDNI dans un délai prescrit, le déposant BDNI peut les présenter en format papier ou en format BDNI au plus tard cinq jours ouvrables après l'expiration du délai prévu pour la présentation.

3) Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 en format papier est présenté pour modifier les renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

4) Le déposant BDNI qui éprouve des difficultés techniques temporaires et qui est contraint de présenter des renseignements en format papier doit indiquer, en majuscules, dans le haut de la première page la mention suivante :

« CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5.1 DU RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION, LE[LA] PRÉSENT[E] [PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT] EST PRÉSENTÉ[E] EN FORMAT PAPIER SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES. ».

5) Le déposant BDNI qui présente des renseignements en format papier conformément au présent article doit présenter de nouveau les renseignements en format BDNI au plus tard 10 jours ouvrables suivant la disparition des difficultés techniques.

PARTIE 6

TRANSITION

6.1. Dans la présente partie, on entend par :

« date d'accès à la BDNI » : date à laquelle la société en transition reçoit avis qu'elle peut accéder à la BDNI pour y présenter des renseignements en format BDNI ;

« société en transition » : société inscrite à titre de courtier ou de conseiller en valeurs le 1^{er} janvier 2005 ;

6.2. La société en transition doit, pour utiliser la BDNI, s'inscrire auprès de l'administrateur de la BDNI au plus tard le 15 janvier 2005.

6.3. Intégration des personnes physiques

1) Dès la date d'accès à la BDNI, la société en transition présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 en format BDNI, au plus tard à la date du jour qui précède le premier jour du mois correspondant à la première lettre du nom de famille de la personne inscrite ou non inscrite agissant pour son compte à cette date, soit :

a) février si cette lettre est A ou B ;

b) mars si cette lettre est C ;

c) avril si cette lettre est D ;

d) mai si cette lettre est E, F ou G ;

- e) juin si cette lettre est H, I, J ou K;
- f) juillet si cette lettre est L;
- g) septembre si cette lettre est M, N ou O;
- h) octobre si cette lettre est P, Q ou R;
- i) novembre si cette lettre est S, T ou U;
- j) décembre si cette lettre est V, W, X, Y ou Z.

2) Malgré le paragraphe 1, la société en transition n'est pas tenue de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 à l'égard d'une personne physique si une autre société l'a déjà fait et si les renseignements qui y sont contenus sont exacts.

3) Malgré le paragraphe 2, la société en transition doit présenter les renseignements en format BDNI concernant l'établissement d'emploi de la personne physique conformément au paragraphe 1.

6.4. La société en transition présente, en format BDNI, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 à l'égard de chaque établissement au plus tard 30 jours ouvrables suivant la date d'accès à la BDNI.

6.5. Modification des renseignements contenus dans le Formulaire 4 relativement à une personne physique inscrite

1) Le présent article s'applique à la personne physique inscrite qui n'a pas présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément à l'article 6.3.

2) La personne physique inscrite avise l'Agence de toute modification des renseignements contenus dans le Formulaire 4 ou modifiés en vertu du présent paragraphe, en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 en format papier, au plus tard cinq jours ouvrables après la modification.

3) La personne physique inscrite qui a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 conformément au paragraphe 2 présente, en format BDNI, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 au plus tard 15 jours ouvrables après la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date d'accès à la BDNI de sa société parrainante;
- b) la date à laquelle elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5.

6.6. Modification des renseignements contenus dans le Formulaire 4 relativement à une personne physique non inscrite

1) Le présent article s'applique à la société en transition qui n'a pas présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, conformément à l'article 6.3, à l'égard d'une personne physique non inscrite.

2) La société en transition avise l'Agence de toute modification des renseignements concernant une personne physique non inscrite contenus dans le Formulaire 4 ou modifiés en vertu du présent paragraphe, en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 en format papier, au plus tard cinq jours ouvrables après la modification.

3) La société en transition qui a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 à l'égard d'une personne physique non inscrite conformément au paragraphe 2 présente, en format BDNI, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 à l'égard de cette personne au plus tard 15 jours ouvrables après la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date d'accès à la BDNI;
- b) la date à laquelle la société a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5.

4) Malgré le paragraphe 3, la société en transition n'est pas tenue de présenter le formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 à l'égard de cette personne si une autre société l'a déjà fait.

5) Malgré le paragraphe 4, la société en transition doit présenter, en format BDNI, les renseignements concernant l'établissement d'emploi de cette personne selon le délai prévu au paragraphe 3.

6.7. Demande de modification d'une catégorie d'inscription d'une personne physique

1) La personne physique qui a présenté, avant la date d'accès à la BDNI, une demande en format papier en vue de changer de catégorie d'inscription doit, si les renseignements en format BDNI concernant cette catégorie n'ont pas encore été présentés :

- a) présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 en format BDNI au plus tard 30 jours ouvrables suivant la date d'accès à la BDNI de sa société parrainante;

b) présenter de nouveau sa demande de changement de catégorie d'inscription en format BDNI au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 au plus tard le jour ouvrable suivant la date à laquelle elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément au sous-paragraphe a.

2) Pour l'application du paragraphe 1, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 présenté conformément à ce paragraphe indique les catégories d'inscription de la personne physique telles qu'elles étaient à la date d'accès à la BDNI.

6.8. Sauf pour l'application du paragraphe 2 de l'article 6.7 et malgré tout formulaire présenté antérieurement en format papier, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 présenté conformément à la présente partie est à jour à la date de sa présentation.

6.9. Malgré les obligations prévues aux dispositions de la présente partie, la société en transition n'est pas tenue de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 à l'égard d'une personne physique si elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 à son égard en format papier avant la date d'accès à la BDNI ou en format BDNI après cette date.

6.10. Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005, les articles 4.1 et 4.2 du présent règlement ne sont pas applicables en ce qui concerne le paiement des droits exigibles par l'Agence.

6.11. Malgré les obligations de présentation des renseignements en format BDNI prévues au présent règlement, la société en transition peut les présenter en format papier avant la date d'accès à la BDNI si cette date ne correspond pas à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

PARTIE 7

DISPOSITION FINALE ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur les dispositions du Titre V du Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511) qui lui sont incompatibles.

7.2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

A.M., 2004

Arrêté numéro V-1.1-2004-06 du ministre des Finances en date du 2 décembre 2004

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription

VU que les paragraphes 1^o, 2^o et 26^o et 27^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier peut, par règlement, déterminer la forme et le contenu des documents, déclarations et attestations prévus par cette loi ou ses règlements, déterminer, parmi les documents dont la loi exige qu'ils soient déposés auprès d'elle ou qu'ils lui soient transmis, ceux qui doivent l'être au moyen du support ou de la technologie qu'elle indique dans le règlement, établir les catégories d'inscription, les conditions que doivent remplir les candidats, la durée de validité de l'inscription et les règles concernant l'activité des personnes inscrites et définir, en vue de l'application de l'article 159, les modifications qui doivent faire l'objet d'un avis à l'Agence et celles sur lesquelles l'Agence dispose du pouvoir d'approbation;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Agence, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Agence, volume 1, n^o 36 du 8 octobre 2004;

VU que l'Agence a adopté, le 29 novembre 2004, le Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription;